PROCES VERBAL

COMMUNE LE CERGNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2023 A 19H00

Président de séance : Madame Hélène VAGINAY

Secrétaire de séance : Madame Christine PALLUET

<u>PRESENTS</u>: MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - DECHAVANNE Yves - PALLUET Christine - CLAIR Cyril, Adjoints - PALLUET Françoise - VIGNON Pierre - LAURENT Benoît - BEAUPERTUIT Sandrine - DUGELET Patrick - DESPINASSE Stéphan - ANTOINAT Guy.

ABSENTS avec excuses: SIVIGNON Corinne - MARCEAU Laurence - SUCHEL André - DECHELETTE Anaïs

PROCURATIONS:

QUORUM: 11 conseillers municipaux présents sur 15. Le quorum est atteint.

OUVERTURE DE LA SEANCE A 19H00

ORDRE DU JOUR

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 7 février 2023. Il n'y a pas d'observation.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 11 voix sur 11.

2- APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022 :

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution des budgets communal et eau assainissement de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

- DECLARE que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.
- APPROUVE les comptes de gestion du budget principal communal et du budget eau assainissement, pour l'exercice 2022 comme suit :

COMMUNE:

	SECTION	SECTION	TOTAL DES
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	SECTIONS
RECETTES			
Titres recettes émis	99 884.82	595 833.12	695 717.94
Réductions titres	479.55	2 211.00	2 690.55
Recettes nettes	99 405.27	593 622.12	693 027.39
DEPENSES			
Mandats émis	150 101.38	552 853.55	702 954.93
Annulations mandats		479.55	479.55
Dépenses nettes	150 101.38	552 374.00	702 475.38
RESULTATS EXERCICE			
Excédent		41 248.12	
Déficit	50 696.11		9 447.99

EAU ASSAINISSEMENT:

	SECTION	SECTION	TOTAL DES
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	SECTIONS
RECETTES			
Titres recettes émis	397 623.12	159 624.33	557 247.45
Réductions titres		115.64	115.64
Recettes nettes	397 623.12	159 508.69	557 131.81
DEPENSES			
Mandats émis	16 523.28	155 192.48	171 715.76
Annulations mandats			
Dépenses nettes	16 523.28	155 192.48	171 715.76
RESULTATS EXERCICE			
Excédent	381 099.84	4 316.21	385 416.05
Déficit			

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention

Délibération n°2023-04-04 01

3- APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2022:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Considérant que M. Yves DECHAVANNE, Premier Adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Mme Hélène VAGINAY, Maire, s'est retirée et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Yves DECHAVANNE, pour le vote du compte administratif ;

Vu la délibération 2023-04-04-01 approuvant le compte de gestion 2022 de la commune ;

M. Yves DECHAVANNE explicite le détail du compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et fonction par fonction.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu lecture du compte administratif de la Commune de l'exercice 2022,

Considérant que le compte est régulier et en concordance avec le compte de gestion du Receveur Municipal,

- APPROUVE le compte administratif 2022 de la Commune comme suit :

EXECUTION DU BUDGET						
		DEPENSES			RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	A	552 374,00	G		593 622,12
(mandats et titres)	Section d'investissement	В	150 101,38	н		99 405,27
		+			+	
REPORTS DE	Report en section de fonctionnement (002)	c (si déficit)	0,00		si excédent)	130 988,39
L'EXERCICE N-1	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	0,00	J (s	si excédent)	11 159,26
		=			=	
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	702 475,38	= G+H+I+J		835 175,04
RESTES A	Section de fonctionnement	E	0,00	к		0,00
REALISER A REPORTER EN	Section d'investissement	F	3 220,00	L		15 725,00
N+1 (1)	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	3 220,00	= K+L		15 725,00
DE0111 TAT	Section de fonctionnement	= A+C+E	552 374,00	= G+I+K		724 610,51
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+D+F	153 321,38	= H+J+L		126 289,53
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	705 695,38	= G+H+I+J+K+L		850 900,04

Accord du Conseil Municipal 10 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention, - 1 N'ayant pas pris part au vote \sim Délibération n°2023-04-04 02

4- APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF EAU ASSAINISSEMENT 2022:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Considérant que M. Yves DECHAVANNE, Premier Adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Mme Hélène VAGINAY, Maire, s'est retirée et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Yves DECHAVANNE, pour le vote du compte administratif ;

Vu la délibération 2023-04-04-01 approuvant le compte de gestion 2022 pour le budget eau assainissement;

M. Yves DECHAVANNE explicite le détail du compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et fonction par fonction.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu lecture du compte administratif du budget eau assainissement de l'exercice 2022,

Considérant que le compte est régulier et en concordance avec le compte de gestion du Receveur Municipal,

- APPROUVE le compte administratif 2022 du budget eau assainissement comme suit :

	EX	ECUT	ION DU BUDGET	Γ		
			DEPENSES		RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section d'exploitation	A	155 192,48	G	159 508,69	G-A 4 316,21
(mandats et titres)	Section d'investissement	В	16 523,28	н	397 623,12	н-в 381 099,84
			+		+	
REPORTS DE	Report en section d'exploitation (002)	С	0,00 (si déficit)	ı	215 785,73 (si excédent)	
L'EXERCICE N-1	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	63 385,36 (si excédent)	
= =					•	
			DEPENSES		RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL	(réalisations + reports)	P= A+B+C+	171 715,76	Q= G+H+I+	836 302,90	=Q-P 664 587,14
						_

	Section d'exploitation	E	0,00	к (0,00
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'investissement	F	0,00	L (0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L (0,00

		DEP	ENSES	RE	CETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
	Section d'exploitation	= A+C+E	155 192,48	= G+I+K	375 294,42	220 101,94
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+D+F	16 523,28	= H+J+L	461 008,48	444 485,20
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	171 715,76	= G+H+I+J+K+L	836 302,90	664 587,14

Accord du Conseil Municipal 10 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention, - 1 N'ayant pas pris part au vote $\mbox{\ensuremath{\mbox{-}}} Délibération n^2023-04-04$ 03

5- AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022 - COMMUNE :

Le Conseil Municipal après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 172 236.51 €uros

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Solde d'execution de la section investissement 2022

Résultat de l'exercice - 50 696.11 €

Résultats antérieurs reportés + 11 159.26 €

Solde exécution cumulé	_	39 536.85 €

Restes à réaliser au 31 décembre

Dépenses	3 220.00 €
Recettes	15 725.00 €

Solde des RAR + 12 505.00 €

Besoin de financement de la section investissement

Rappel du solde d'execution cumule	-	39 536.85 €
Rappel du solde des RAR	+	12 505.00 €

Besoin de financement investissement - 27 031.85 €

Résultat de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	41 248.12 €
Résultats antérieurs reportés	+ 130 988.39 €

Total à affecter + 172 236.51 €

Affectation en réserves R 1068 en investissement	27 031.85 €
Report en fonctionnement R 002	145 204.66 €

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention, **☞**Délibération n°2023-04-04 04

6/AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022 – EAU ASSAINISSEMENT :

Le Conseil Municipal après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat, Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 220 101.94 €uros

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Solde d'execution de la section investissement 2022

Résultat de l'exercice	381 099.84 €
Résultats antérieurs reportés	63 385.36 €

Solde exécution cumulé 444 485.20 €

Restes à réaliser au 31 décembre

Dépenses	0.00 €
Recettes	0.00€
Solde des RAR	0.00 €
Besoin de financement de la section investissement	
Rappel du solde d'exécution cumulé	444 485.20 €
Rappel du solde des RAR	0.00 €
Besoin de financement investissement	444 485.20 €
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice	4 316.21 €
Résultats antérieurs reportés	215 785.73 €
Total à affecter	220 101.94 €
AFFECTATION	220 101.94 €
Affectation en réserves R 1068 en investissement	0.00 €
Report en fonctionnement R 002	220 101.94 €

7/Vote des taux de la fiscalité directe locale - Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023 :

Madame Le Maire, rappelle que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la TH et un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur notre territoire est versée par l'Etat. Le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Madame le Maire informe que la commune dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé ses taux depuis 2015 et propose au Conseil Municipal de poursuivre en ce sens, et donc de ne pas augmenter les taux d'imposition

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de maintenir les taux d'imposition en 2023 comme suit :

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention,

☞Délibération n°2023-04-04 05

TH: 9.02 %

TFB: 30.87% TFPNB: 47.05%

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention, \sim Délibération n°2023-04-04 06

8/APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2023:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal ;

Vu l'instruction comptable M57;

Vu l'avis de la commission finances qui s'est réunie le 27 mars 2023 ;

Vu la délibération 2023-04-04 02 du 4 avril 2023 adoptant le compte administratif de l'année 2022;

Vu la délibération 2023-04-04 04 du 4 avril 2023 approuvant l'affectation des résultats 2022;

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après avoir entendu lecture de la proposition du Budget Primitif Communal pour l'exercice 2023 :

- APPROUVE à l'unanimité les montants prévisionnels équilibrés en dépenses et en recettes du budget communal pour l'exercice 2023 comme suit :

Total Section Fonctionnement:

Dépenses : 724 403.67 €uros Recettes : 724 403.67 €uros

Total Section d'Investissement:

Dépenses : 201 238.72 €uros Recettes : 201 238.72 €uros

9/APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF EAU ET ASSAINISSEMENT 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M49;

Vu l'avis de la commission finances qui s'est réunie le 27 mars 2023 ;

Vu la délibération 2023-04-04 03 du 4 avril 2023 adoptant le compte administratif de l'année 2022;

Vu la délibération 2023-04-04 05 du 4 avril 2023 approuvant l'affectation des résultats 2022 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après avoir entendu lecture de la proposition du Budget Primitif EAU ASSAINISSEMENT pour l'exercice 2023:

- APPROUVE à l'unanimité les montants prévisionnels équilibrés en dépenses et en recettes du budget primitif eau assainissement pour l'exercice 2023 comme suit :

Total Section Exploitation:

Dépenses : 383 750.61 €uros Recettes : 383 750.61 €uros

Total Section d'Investissement :

Dépenses : 706 458.81 €uros Recettes : 706 458.81 €uros

PV CM 04/04/2023

10/BUDGET COMMUNAL – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023 – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n° 2022-17 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget communal,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir

Autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,

Donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;
- DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention,
- Délibération n°2023-04-04 09

11/BUDGET COMMUNAL – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023 – APPLICATION AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à

toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n° 2022-17 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget communal. La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-APPROUVE de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations, à compter du 1er janvier 2023.

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention, $\mbox{\ensuremath{\checkmark}} Délibération n^{\circ}2023-04-04$ 10

12/ EAU/ASSAINISSEMENT:

Schéma directeur Assainissement - VALIDATION OFFRE:

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2023-02-07 06 lançant la consultation de la procédure adaptée pour le schéma directeur assainissement.

Madame le Maire donne connaissance à l'assemblée du procès-verbal de la commission appel d'offres qui s'est réunie le 27 mars 2023. Trois offres sont parvenues :

Entreprises	ΗΤ	Option levé topo regards	Option levé topo boites	Option modélisation	Option analyses ponctuelles Dco	Note technique	Note Prix	Total
AEC Vichy	77 350 €	4 500 €	4 200 €	7 500 €		60	30	90
ICA Roanne	64 400 €	2 400 €	2 800 €		500 €	60	40	100
REALITE Trévoux	82 100 €	3 000 €	3 500 €			60	20	80

Après examen de ces offres, la proposition retenue serait celle faite par l'entreprise ICA Environnement de Roanne, pour un montant de 64 400 € HT avec les options levé topographique des regards pour 2 400 € HT, l'option levé topographique des boîtes pour 2 800 € HT et l'option analyses ponctuelles DCO pour 500 € HT.

Madame le Maire rappelle que des subventions ont été sollicitées auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne mais aussi du Département de la Loire, que le montant de ces subventions n'est pour le moment pas connu, puisque la commune doit communiquer le nom du bureau d'études retenu ainsi que le montant réel de l'études aux financeurs afin que ceux-ci puissent adapter le montant de l'aide en fonction du besoin.

Ouï cet exposé et après en avoir à l'unanimité, le Conseil Municipal :

 VALIDE le choix de la commission appel d'offres et de retenir la proposition de l'entreprise ICA Environnement de Roanne, pour un montant de 64 400 € HT avec les options levé topographique des regards pour 2 400 € HT, l'option levé topographique des boîtes pour 2 800 € HT et l'option analyses ponctuelles DCO pour 500 € HT de faire réaliser le schéma directeur assainissement;

- S'ENGAGE à communiquer aux financeurs le montant réel du schéma directeur assainissement ainsi que le non de l'entreprise retenue ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché du schéma directeur assainissement et se rapportant à la présente délibération.

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention, ✔Délibération n°2023-04-04 11

Règlement assainissement

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'anticiper au mieux le transfert de compétences eau assainissement en 2026, il a été demandé aux communes de travailler leur règlement assainissement et eau et d'harmoniser ceux-ci.

Madame le Maire demande aux Conseillers Municipaux qui seraient intéressés pour travailler ces règlements. Messieurs Yves Dechavanne, Cyril Clair, Patrick Dugelet et Guy Antoinat souhaitent participer.

13/ ECOLE:

a/Madame Christine PALLUET informe d'une demande formulée lors du dernier conseil d'école pour que la garderie du soir puisse finir à 18h15. Madame le Maire et les Conseillers Municipaux signalent que pour des questions d'organisation cela n'est pas possible.

A l'unanimité cette demande est rejetée.

b/ Madame Christine Palluet informe du retour de Anne-Sophie Auberger, en mi-temps, à la rentrée de Pâques.

c/ Il est évoqué le problème de la quantité au niveau des repas servis au restaurant scolaire.

d/ Madame Christine Palluet fait part de la demande d'ordinateurs supplémentaires à l'école. A la vue du budget communal, le Conseil Municipal dit qu'il n'est pas possible pour le moment de donner suite à cette demande.

e/ Madame Christine Palluet informe de la demande d'un robinet douchette pour la cantine.

14/ PERSONNEL COMMUNAL:

Madame le Maire informe du départ d'un agent technique en charge de l'école à la fin de l'année scolaire et dit que le recrutement d'un nouvel agent devra se faire pour la rentrée 2023.

Elle signale qu'un agent technique de voirie devrait quitter ses fonctions avant la fin de l'année. Pour le moment aucun recrutement ne sera effectué.

Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion de la Loire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

Considérant ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de Convention à la procédure de Médiation préalable obligatoire (M.P.O).

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Considérant l'intérêt pour la collectivité territoriale/l'établissement public d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Madame le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale ou l'établissement public, si un litige naissait entre un agent et la collectivité/l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE

ARTICLE 1. D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

ARTICLE 2 : Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les conditions d'adhésion sont fixées dans les conditions suivantes :

- Forfait médiation : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention, $\$ Délibération n°2023-04-04 12

15/ COMMUNAUTE DE COMMUNES:

a/ Dans le cadre du PCAET la communauté de communes de Charlieu Belmont souhaite connaître les communes qui organisent un nettoyage de printemps. Du matériel pourrait être fourni par la communauté de communes.

Un nettoyage de printemps est prévu le 3 juin 2023 à partir de 9h00.

b/ Parole à Christine Palluet, qui informe du travail réalisé autour de la culture et pour amener celle-ci dans les villages. Des spectacles référencés dans le catalogue culturel du Département peuvent être choisis par les communes. Ceux-ci seront portés par une association du village et pourront être subventionnés jusqu'à 80 % par le Département. Madame Palluet propose que la commission culture et communication se réunisse rapidement afin de prévoir un spectacle en mai 2024 pour la foire du village.

c/ Madame Le Maire parle du projet « plan rénovation des façades du Centre Bourg » mené par la communauté de communes en lien avec les communes. Un périmètre doit être défini pour chaque commune et les subventions se rapporteront uniquement pour les façades visibles rentrant dans ce périmètre.

16/ DIVERS

Madame le Maire:

a/ Evoque la rencontre concernant le PLU avec la DDT de Saint Etienne et de Roanne.

b/ Informe de la subvention de 45 000 € accordée par la Région pour l'aménagement du Centre Bourg. Montant estimatif du projet 150 000 €. Les travaux devront démarrés avant 2025.

c/ MISE EN PLACE COUPURE DE NUIT (OP25852) :

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de mise en place coupure de nuit.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement:

Coût du projet actuel :

Détail M	Iontant HT	% - PU	Participation	Participation
	Travaux		commune	CDC
Fourniture de 4 panneaux bleu avec supports	730 €	45.0 %	328€	0€

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- -Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Mise en place coupure de nuit" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution.
- -Prend acte que des travaux relevant de la compétence de Charlieu-Belmont Communauté seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Charlieu-Belmont Communauté.
- -Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 1 années.
- -Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention, $\mbox{\ensuremath{\checkmark}} Délibération n^{\circ}2023-04-04$ 13

- d/ Parole à Patrick Dugelet qui fait un comparatif du bilan de la consommation électrique entre 2021 et 2022 et les constatations.
- e/ Madame le Maire évoque le basculement des contrats gaz au SIEL à compter du 1^{er} mai 2023. Un choix de 0% de gaz vert est fait car le coût de cette énergie verte reste très élevé.
- f/ Madame le Maire fait part de la demande du Capitaine Dameron Chef de Compagnie du Sornin du SDIS qui souhaite présenter le service lors d'un prochain Conseil Municipal.
- g/ Madame le Maire donne lecture du mail de Roanne Agglo concernant une aide supplémentaire pour les réfugiés d'Ukrainiens accueillis à Roanne car le fonds solidarité va bientôt être épuisé. Pour le moment le Conseil Municipal ne souhaite pas donner suite.
- h/ Parole à Madame Françoise Palluet qui signale un problème au niveau du chauffage de la salle communale.

La séance est levée à 22h30

Le Cergne, le 4 avril 2023

Le secrétaire de séance,

Le Président de séance,

Madame Françoise PALLUET

Madame Hélène VAGINAY

Procès-verbal approuvé par les conseillers municipaux présents lors de la séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023., Rendu public par publication sur le site de la commune de Le Cergne le 13 juin 2023